

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
COMMUNE :
RÉF. :

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Délivrée conformément à l'article 42, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'article 51, § 1^{er} ou 3⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à sa demande du le droit de séjour a été reconnu au citoyen de l'Union européenne :

Nom : Prénom(s) :
Né à : Le :

Résidant à/qui déclare résider

à :

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :⁽²⁾

SPECIMEN

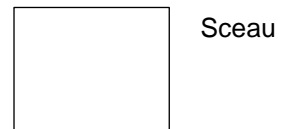
L'intéressé(e) est inscrit(e) dans le registre d'attente en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence / dans le registre des étrangers⁽¹⁾.

Marché du travail : illimité.

LE PRÉSENT DOCUMENT, NE CONSTITUANT EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ, EST VALABLE JUSQU'AU : .⁽³⁾

Fait à , le
Le Bourgmestre ou son délégué

Signature du citoyen de l'Union.



⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Pour autant que le citoyen de l'Union européenne dispose d'un tel numéro d'identification.

⁽³⁾ La durée de validité est de maximum 5 ans.